Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 24 mai 2017, entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne additionnel à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne du 30 mai 1975 sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne en Belgique

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord, fait à Bruxelles le 24 mai 2017, entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne additionnel à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne du 30 mai 1975 sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne en Belgique, sortira son plein et entier effet.

Namur, le

Pour le Gouvernement wallon
Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

04 -12- 2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 24 mai 2017, entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne additionnel à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne du 30 mai 1975 sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne en Belgique.

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'accord

L'Agence spatiale européenne (ESA) trouve son origine dans l'Organisation européenne pour la recherche spatiale (European Space Research Organization- ESRO) et le European Launcher Development Organization (ELDO) suite à la signature, le 31 décembre 1975, de la Convention portant création de l'Agence spatiale européenne. L'Agence compte actuellement 22 pays-membres dont certains (Norvège, Suisse) ne sont pas membres de l'Union européenne.

Les privilèges et immunités de l'Agence ont été inclus dans l'Annexe 1 de la Convention de 1975. En complément, la Belgique et l'ESA ont conclu le 26 janvier 1993 en accord de siège bilatéral. Dans cet accord, certaines dispositions relatives à la Station de Redu (province du Luxembourg) concernant, notamment, le soutien des autorités belges et l'utilisation des facilités et des systèmes de communication par l'Agence ont été reprises, de même que des privilèges et immunités additionnels non prévus dans l'Annexe 1 à la Convention de 1975 (comme un statut diplomatique pour le représentant du Directeur général de l'ESA en Belgique et une exonération pour la première prise de fonctions par le personnel).

La Station de Redu était déjà opérationnelle le 1e janvier 1968, à l'époque de l'Organisation européenne pour la recherche spatiale. En 1966, la Belgique et cette Organisation avaient conclu un Accord relatif aux aspects juridiques et pratiques du fonctionnement de la Station.

Suite aux plans d'extension de l'ESA pour la Station de Redu en son intention d'installer, en plus de la Station, un Bureau pour les relations entre l'Agence et l'Union européenne à Bruxelles, l'ESA a estimé devoir demander aux autorités belges une révision des accords de 1966 et 1993. Lors des négociations, il a été convenu que le fonctionnement de la Station de Redu serait repris dans un nouvel Accord, tandis que les privilèges et les immunités, aussi bien de la Station de Redu que du Bureau de Bruxelles, seraient repris dans un accord additionnel à la Convention de 1975.

L'accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne additionnel à la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne du 30 mai 1975 sur les privilèges et immunités de l'Agence spatiale européenne en Belgique, signé à Bruxelles le , vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique aux sites de l'Agence afin d'assurer le bon fonctionnement de ceux-ci.

B. Le contenu de l'accord

L'article 1 stipule que l'Accord additionnel remplace l'Accord de siège de 1993.

L'article 2 contient plusieurs définitions.

L'article 3 stipule que les locaux sont inviolables.

L'article 4 règle les obligations du pays-hôte en cas d'expropriation d'un des sites de l'Agence.

L'article 5 garantit la liberté des communications et pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance.

L'article 6 précise les modalités d'application des exemptions fiscales octroyées à l'Annexe I à la Convention de 1975.

Etant donné que l'Accord additionnel est un accord de siège avec une organisation internationale liant la Belgique sur le plan international, la mention des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires se justifie par le principe général selon lequel l'État ne peut prendre de nouveaux engagements internationaux qui seraient contraires à ses obligations internationales existantes. Dans le cas présent, ceci signifie que l'exemption en question ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées en application des dispositions des règlements et directives communautaires et par les lois ayant transposé ces dispositions en droit belge ainsi que dans le respect de la législation belge. Par exemple, l'exonération de droits d'importation n'ouvre pas le droit d'importer des biens qui seraient sous embargo ou prohibés.

Ainsi, sur la base de l'article 151 §1b), de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, l'exonération est octroyée par les États membres, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations et

de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels, pour les livraisons de biens destinées aux membres des organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil, dans les limites et conditions fixées par les accords de siège.

En plus, il convient de noter que l'habilitation donnée aux articles 6 et 9 de l'Accord additionnel respectivement à l'autorité compétente belge et au Ministre des Finances compétent, correspond à l'article 42 §3 du code TVA, notamment le dernier alinéa, selon lequel le Ministre des Finances fixe les limites et les conditions de l'application des exemptions accordées en vertu d'une convention internationale. Ces limites et conditions visent tant la nature (limites fixées en fonction de l'objectif d'une telle exonération, à savoir faciliter l'installation de l'organisation et de son personnel) que la quantité raisonnable des biens concernés, la destination à l'usage personnel du bénéficiaire et l'utilisation effective des biens pour l'installation en Belgique, mais aussi les modalités d'octroi d'une telle exemption afin d'éviter toute fraude ou abus. L'habilitation donnée au Ministre des Finances compétent ne concerne dès lors que l'application de l'exemption accordée en vertu des articles en question, et n'est par conséquent nullement en contradiction avec les articles 170 et 172 de la Constitution. Elle n'implique en aucune façon qu'un Gouvernement puisse unilatéralement modifier les privilèges fiscaux accordés dans l'accord de siège. Une telle modification ne peut être effectuée que par un nouvel accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence modifiant le présent Accord additionnel.

L'article 7 stipule que le Directeur général de l'Agence bénéficiera du statut de chef de poste à titre honorifique en Belgique et que le Chef du Bureau bénéficie des privilèges et immunités diplomatiques.

L'article 8 traite du statut du personnel. Des mesures vis-à-vis des membres du personnel sont prises en ce qui concerne :

- la libre circulation des personnes en ce qui concerne les membres de leurs familles,
- l'exemption de l'application de la législation belge sur l'emploi pour ce qui concerne leur activité officielle au Bureau.

L'article 9 accorde la franchise en matière de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation.

L'article 10 stipule que l'Agence informera annuellement l'administration fiscale belge compétente des montants des traitements, émoluments et indemnités, pensions ou rentes que l'organisation a versé aux membres du personnel du Bureau au cours de l'année précédente.

L'article 11 stipule que, en vertu de l'article XX de l'Annexe I à la Convention de 1975, les membres du personnel de l'Agence sont, pour

leurs fonctions officielles en Belgique, soumis au régime propre de prévoyance sociale établi par l'ESA.

L'article 12 impose à l'Agence et aux membres de son personnel l'obligation de se conformer à toutes les obligations imposées par la législation belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

L'article 13 facilite l'entrée sur le territoire pour les stagiaires, pour les experts et pour toute personne invitée par l'Agence à des fins officielles

L'article 14 prévoit une procédure d'arbitrage en cas de divergence d'interprétation.

L'article 15 traite de l'entrée en vigueur et de la révision.

C. Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de cet accord a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 12 novembre 2014.

ACCORD
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE
ADDITIONNEL
À LA CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE DU 30 MAI 1975, SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AGENCE SPATIALE EUROPÉENNE EN BELGIQUE

AGREEMENT
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE EUROPEAN SPACE AGENCY
SUPPLEMENTARY TO THE CONVENTION FOR THE ESTABLISHMENT OF A EUROPEAN SPACE AGENCY OF 30 MAY 1975, ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE EUROPEAN SPACE AGENCY IN BELGIUM

Le Royaume de Belgique, dénommé ci-après « la Belgique »,

représenté par :

- Le Gouvernement fédéral,
- Le Gouvernement flamand,
- Le Gouvernement de la Communauté française,
- Le Gouvernement de la Communauté germanophone,
- Le Gouvernement wallon,
- Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

et

L'Agence spatiale européenne, dénommée ci-après « l'Agence »,

VU la Convention portant création d'une Agence Spatiale Européenne du 30 mai 1975, entrée en vigueur le 30 octobre 1980, notamment l'article XV, ci-après dénommée « la Convention » ;

Vu l'Annexe I (Privilèges et immunités) à la Convention, ci-après dénommé « l'Annexe I » ;

Vu l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne signé à Paris, le 26 janvier 1993 ;

Considérant l'établissement actuel d'un Centre de l'Agence à Redu et d'un Bureau pour les Relations de l'Agence avec l'Union européenne à Bruxelles, ci-après dénommés « les Sites » ;

Vu l'Accord du 24 mai 2017 entre l'Agence spatiale européenne et le Royaume de Belgique concernant le Centre de l'Agence spatiale européenne à Redu, ci-après dénommé « l'Accord de site » ;

Désireux de conclure un accord en vue de préciser les privilèges et immunités nécessaires au bon fonctionnement de l'Agence et au bon accomplissement de la mission de son personnel sur le territoire belge ;

Considérant que ces privilèges et immunités sont accordés à l'Agence et à son personnel uniquement dans l'intérêt de leur indépendance et de leur bon fonctionnement en Belgique, et que, sans préjudice des dispositions de la Convention, notamment de son Annexe I, l'Agence et son personnel sont toujours tenus de respecter les lois et règlements belges ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Le présent Accord remplace l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne, signé à Paris le 26 janvier 1993.

2. Les dispositions du présent Accord ne portent pas préjudice aux dispositions de la Convention, notamment de son Annexe I.

Article 2

1. Au sens du présent Accord,

   a) « les Sites » sont le Centre de l'Agence à Redu et le Bureau pour les Relations de l'Agence avec l'Union européenne à Bruxelles ainsi que tout site de l'Agence établi sur le territoire belge après la date d'entrée en vigueur du présent Accord;

   b) « les activités officielles de l'Agence » sont les activités accomplies par l'Agence ou pour son compte afin d'exécuter les missions statutaires qui lui ont été confiées en vertu de l'article II de la Convention et des règles qui sont applicables à l'Agence ; les activités visées à l'article 4.6 de l'Accord de site sont exclues du champ de cette définition ;

   c) « l'usage officiel » signifie les acquisitions de biens ou de prestations de services faites par l'Agence, indispensables à l'exercice de ses activités officielles ou nécessaires à son bon fonctionnement ;

   d) « le Chef de Site » est le fonctionnaire désigné comme tel par l'Agence ;

   e) « les membres du personnel » sont toutes les catégories de personnel régies par le statut du personnel de l'Agence et visés à l'Article XIX de l'Annexe I, qui sont en fonction en Belgique, à l'exclusion des experts ;

   f) « les membres de la famille » des membres du personnel sont leur partenaire légal et leurs enfants ou ascendants directs, à charge et membres de leur foyer.

2. Pour l'application de l'Article II de l'Annexe I, les « bâtiments et locaux des bureaux de l'Agence » sont les terrains, les infrastructures et les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés par l'Agence, ou qui sont mis à sa disposition dans le cadre de ses activités officielles en Belgique.

3. L'inviolabilité des archives visées à l'Article III de l'Annexe I s'applique à la totalité des archives, de la correspondance, des documents, des documents manuscrits, des photographies, des films, des enregistrements, des données informatiques et médias, des supports de données et de tout autre matériel de ce type appartenant à l'Agence ou détenu par celle-ci, quel que soit le lieu où se trouvent ces matériels et quel qu'en soit le détenteur, ainsi qu'à la totalité des informations contenues dans ces matériels.

Article 3

1. Les bâtiments et locaux de chaque Site de l'Agence sont inviolables. Le consentement du Chef du Site en question est requis pour l'accès aux bâtiments et locaux.

2. Toutefois, ce consentement est présumé acquis en cas de sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. La Belgique prendra toute mesure appropriée afin d'assurer le libre accès aux bâtiments et locaux de l'Agence, d'empêcher que les bâtiments et locaux de l'Agence ne soient envahis ou endommagés, que leur tranquillité ne soit troublée ou qu'il soit porté atteinte à l'image de l'Agence.

Article 4

Si une expropriation d'un des Sites était nécessaire, toutes dispositions appropriées seraient prises afin d'empêcher qu'il soit fait obstacle à l'exercice des activités officielles de l'Agence. En ce cas, la Belgique accorderait son assistance pour permettre le déménagement des activités de l'Agence sur un nouveau Site.

Article 5

La liberté de communication de l'Agence dans le cadre de ses activités officielles est garantie. Sa correspondance officielle est inviolable.

Article 6

Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des lois et règlements belges, les modalités de mise en œuvre des privilèges fiscaux de l'Annexe I sont déterminées par l'autorité compétente belge.

Article 7

1. Le Directeur général de l'Agence, lorsqu'il exerce ses fonctions officielles en Belgique, bénéficie du statut de chef de poste à titre honorifique.

2. Le Chef de chaque Site et son adjoint tels que désignés par l'Agence bénéficient des immunités, privilèges et facilités reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Les membres de leur famille bénéficient des avantages reconnus au conjoint et aux enfants à charge du personnel diplomatique.

Article 8

1. Les membres du personnel, tels que définis à l'article 2.1 e), ainsi que les membres de leur famille, ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers. Cette dérogation est accordée conformément à la législation belge en la matière. Les Membres du personnel ainsi que leurs Membres de famille auront droit à une carte d'identité spéciale selon les conditions et modalités prévues par la règlementation belge.

2. Pour l'exercice de leurs fonctions officielles en Belgique, les membres du personnel ne sont pas soumis à la législation belge en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère.

3. L'Agence notifie l'arrivée et le départ des membres de son personnel à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères et notifie également les renseignements spécifiés ci-après au sujet de tous les membres de son personnel :

   a) nom et prénom

   b) lieu et date de naissance

   c) sexe

   d) nationalité

   e) résidence principale (commune, rue, numéro)

   f) état civil

   g) composition du ménage

   Tout changement des données spécifiées ci avant doit être signalé dans les deux semaines à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères.

Article 9

1. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les membres du personnel visés à l'article 8 et hormis ceux mentionnés à l'article 7, jouissent du droit pendant la période de douze mois suivant leur première prise de fonctions d'importer ou d'acquérir, les meubles meublants en franchise des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Sans préjudice des obligations qui découlent pour la Belgique des traités relatifs à l'Union européenne et de l'application des dispositions légales et réglementaires, les membres du personnel visés au paragraphe 1er du présent article, jouissent du droit d'importer ou d'acquérir en franchise temporaire des droits de douanes et de la Taxe sur la valeur ajoutée, une voiture automobile destinée à leur usage personnel en Belgique, dont la cession donne lieu à une régularisation. Le remplacement en exemption d'un véhicule acquis ou importé en exemption n'est autorisé qu'après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la première

immatriculation en Belgique de ce véhicule au nom du membre du personnel premier bénéficier.

3. La Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants ou résidents permanents ainsi qu'aux membres du personnel engagés pour une durée de moins d'un an, le bénéfice des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Le Ministre des Finances compétent fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

Article 10

1. L'Agence remettra avant le 1er mars de chaque année aux membres de son personnel en fonction sur le territoire belge une fiche spécifiant outre leur nom et adresse, le montant des traitements, émoluments, indemnités, pensions ou rentes que l'Agence leur a versés au cours de l'année précédente.

2. En ce qui concerne les traitements, émoluments et indemnités passibles de l'impôt perçu au profit de l'Agence spatiale européenne, cette fiche mentionne également le montant de cet impôt.

3. De même, le double des fiches sera transmis directement par l'Agence avant la même date à l'administration fiscale belge compétente.

Article 11

1. En application des dispositions de l'article XX de l'Annexe I, l'Agence et les membres de son personnel sont, pour leurs fonctions officielles en Belgique, soumis au régime propre de prévoyance sociale établi par l'Agence.

2. Les membres du personnel de l'Agence qui exercent en Belgique une activité lucrative autre que celle requise par leurs fonctions officielles auprès de l'Agence sont assujettis au régime belge de sécurité sociale pour cette activité.

3. L'Agence s'engage à garantir aux membres de son personnel qui sont couverts par son régime propre de prévoyance sociale, ainsi qu'aux membres de la famille de ces membres du personnel, des droits et avantages équivalents à ceux octroyés par le régime belge de sécurité sociale.

4. L'Agence communiquera les informations demandées par les instances publiques belges compétentes en matière de prévoyance sociale.

5. L'Agence informera la Belgique de tout changement de son régime de prévoyance sociale et mettra tout en œuvre afin que la Belgique soit remboursée de tous les frais occasionnés pour toute assistance à caractère social que la Belgique serait amenée à fournir aux membres du personnel de l'Agence qui sont affiliés à son régime propre de prévoyance sociale. Cette disposition s'applique par analogie aux membres de leur famille.

Article 12

L'Agence et les membres de son personnel doivent se conformer à toutes les obligations imposées par la législation belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Article 13

1. En conformité avec les lois et réglementations applicables en la matière, y compris celles visant la mise en œuvre des engagements internationaux de la Belgique, le Gouvernement facilite l'entrée et le départ des personnes énumérées ci-dessous :
   a) les stagiaires employés dans le cadre d'un programme interne à l'Agence ;
   b) toute personne invitée par l'Agence à des fins officielles ainsi que les experts visés à l'article XVII de l'Annexe I.

2. Les visas ou, le cas échéant, les visas à entrées multiples dont les personnes visées au paragraphe 1 ont besoin sont délivrés sans frais et dans les meilleurs délais.

3. Le Gouvernement fournira, sur demande, une aide au séjour des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent Article.

Article 14

1. Les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour surmonter toutes difficultés survenant au sujet de l'interprétation et de la mise en œuvre du présent Accord en procédant sans délai à des consultations complètes.

2. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et ne pouvant être réglé autrement par les Parties est soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'Article XVII de la Convention et à toutes dispositions additionnelles pouvant être promulguées en vertu de celle-ci au moment du dépôt de la requête. Si l'une des Parties a l'intention de soumettre un différend à arbitrage, elle en donne notification à l'autre Partie.

Article 15

1. À la demande de l'une ou l'autre partie, le présent Accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel.

2. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles et légales internes requises pour la mise en vigueur du présent Accord.

3. L'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, avec effet à la date de la signature du présent Accord. Il reste en vigueur tant que l'Agence exerce des activités officielles en Belgique

The European Space Agency, hereinafter referred to as "the Agency",

and

The Kingdom of Belgium, hereinafter referred to as "Belgium",

represented by:

- the Federal Government
- the Flemish Government
- the Government of the French Community
- the Government of the German-speaking Community
- the Walloon Government
- the Government of the Brussels-Capital Region

HAVING REGARD to the Convention for the establishment of a European Space Agency, which was signed on 30 May 1975 and entered into force on 30 October 1980, and in particular Article XV, hereinafter referred to as "the Convention";

HAVING REGARD to Annex I (Privileges and Immunities) to the Convention, hereinafter referred to as "Annex I";

HAVING REGARD to the host agreement between the Kingdom of Belgium and the European Space Agency signed in Paris on 26 January 1993;

CONSIDERING the current establishment of an Agency Centre at Redu and of an Office for the Agency's Relations with the European Union in Brussels, hereinafter referred to as "the Sites";

HAVING REGARD to the Agreement of 24 May 2017 between the European Space Agency and the Kingdom of Belgium concerning the European Space Agency's Centre at Redu, hereinafter referred to as the "Site Agreement";

DESIRING to conclude an agreement with a view to setting out the privileges and immunities necessary for the proper functioning of the Agency and for the proper execution of its staff's duties on Belgian territory;

CONSIDERING that these privileges and immunities are granted to the Agency and its staff only to ensure their independence and proper functioning in Belgium, and that, without prejudice to the provisions of the Convention, and in particular of Annex I thereto, the Agency and its staff must always abide by Belgian laws and regulations;

HAVE AGREED as follows:

Article 1

1. This Agreement replaces the Host Agreement between the Kingdom of Belgium and the European Space Agency signed in Paris on 26 January 1993.

2. The provisions of this Agreement shall be without prejudice to the provisions of the Convention, and in particular of Annex I thereto.

Article 2

1. For the purposes of this Agreement,

a) "the Sites" are the ESA Redu Centre and the Office for the Agency's Relations with the European Union in Brussels, as well as any Agency site established on Belgian territory after the date of entry into force of this Agreement;
b) "the Agency's official activities" are the activities carried out by the Agency or on its behalf pursuant to its assigned mission under Article II of the Convention and the rules applicable at the Agency; the activities referred to in Article 4.6 of the Site Agreement are outside the scope of this definition;
c) "official use" means the acquisitions of property or of service provisions by the Agency that are essential for the carrying out of its official activities or necessary for its proper functioning;
d) "the Head of Site" is the official appointed as such by the Agency;
e) "staff members" are all the staff categories governed by the Agency's Staff Regulations and referred to in Article XIX of Annex I, in post in Belgium, except for experts;
f) "the family members" of staff members are their legal partner and their children or direct ascendants, who are their dependants and members of their household.

2. For the purposes of Article II of Annex I, the "buildings and premises" of the Agency's offices are the land, infrastructure and buildings or parts of buildings used by or made available to the Agency in the framework of its official activities in Belgium.

3. The inviolability of the archives referred to in Article III of Annex I shall apply to the entire archives, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films, recordings, computer and media data, data carriers and any other similar material belonging to or held by the Agency, wherever they are located and by whomsoever they are held, and all the information contained therein.

Article 3

1. The buildings and premises at each Agency Site are inviolable. The permission of the Head of the Site in question is required to access buildings and premises.

2. However, such permission may be presumed in the event of an emergency requiring prompt protective action.

3. Belgium shall take all appropriate measures to ensure free access to the Agency's buildings and premises, and prevent them being subject to intrusion or damage, or disturbance, and the Agency's image being tarnished.

Article 4

If expropriation from one of the Sites was necessary, all appropriate provisions would be made to prevent any obstacle to the carrying out of the Agency's official activities. In that case, Belgium would provide assistance with removal of the Agency's activities to a new Site.

Article 5

The Agency's freedom of communications in the framework of its official activities shall be guaranteed. Its official correspondence shall be inviolable.

Article 6

Without prejudice to Belgium's obligations arising from the treaties relating to the European Union and the application of Belgian laws and regulations, the arrangements for application of the tax privileges under Annex I shall be determined by the competent Belgian authority.

Article 7

1. The ESA Director General shall, when carrying out official duties in Belgium, enjoy the honorary status of head of post.

2. The Head of each Site and their deputies as appointed by the Agency shall enjoy the same immunities, privileges and facilities as those of the members of the diplomatic staff of diplomatic missions. Family members shall enjoy the same advantages as those of the spouse and dependent children of diplomatic staff.

Article 8

1. Staff members, as defined in Article 2.1 e) above, as well as family members, are not subject to the provisions restricting immigration or to the registration formalities applicable to aliens. This derogation is granted in accordance with the relevant Belgian legislation. Staff members and their family members shall be entitled to a special identity card according to the conditions and arrangements specified by Belgian rules and regulations.

2. In carrying out their official duties in Belgium, staff members are not subject to Belgian legislation on the employment of foreign workers.

3. The Agency shall notify the Protocol Directorate of the Foreign Affairs Federal Public Service of the arrival and departure of its staff members and shall also notify the following information for all its staff members:
   a) last name and first name
   b) place and date of birth
   c) sex
   d) nationality
   e) principal residence (town, street, number)
   f) marital status
   g) composition of household.

   Any change in the above details must be notified to the Protocol Directorate within two weeks.

Article 9

1. Without prejudice to Belgium's obligations arising from the treaties relating to the European Union and the application of laws and regulations, the staff members referred to in Article 8, and excluding those mentioned in Article 7, are entitled during the twelve-month period after they first take up their duties to import or acquire furniture exempt from customs duty and value-added tax.

2. Without prejudice to Belgium's obligations arising from the treaties relating to the European Union and the application of laws and regulations, the staff members referred to in paragraph 1 of this Article are entitled to import or acquire for their personal use in Belgium a vehicle temporarily exempt from customs duty and value-added tax, these being regularised upon the vehicle's transfer. Replacement of an acquired or imported vehicle subject to exemption by a vehicle also subject to exemption is authorised only after expiry of a three-year period as from the first registration in Belgium of the vehicle in the name of the staff member who is the first beneficiary.

3. Belgium is not obliged to grant its own nationals or permanent residents or staff members taken on for a period of less than one year the benefit of paragraphs 1 and 2 of this Article.

4. The Minister of Finance concerned determines the arrangements for this Article's application.

Article 10

1. The Agency shall by 1 March of every year provide its staff members in post on Belgian territory with a document showing in addition to their name and address, the amounts paid to them by the Agency over the previous year as salary, emoluments, allowances, pensions and annuities.

2. Regarding the salary, emoluments and allowances liable for the tax paid to the European Space Agency, the document also shows the amount of that tax.

3. Similarly, a copy of these documents shall by the same date be sent directly by the Agency to the relevant Belgian tax authorities.

Article 11

1. Pursuant to the provisions of Article XX of Annex I, the Agency and its staff members shall, with respect to their official duties in Belgium, come under the Agency's own social security scheme.

2. The Agency's staff members in gainful employment in Belgium other than that required by their official duties for the Agency shall contribute to the Belgian social security scheme for that employment.

3. The Agency undertakes to guarantee its staff members covered by its own social security scheme, as well as to the family members of those staff members, rights and benefits equivalent to those available under the Belgian social security scheme.

4. The Agency shall convey information requested by the Belgian public authorities competent with respect to social security.

5. The Agency shall inform Belgium of any change in its social security scheme and will do its utmost to ensure that Belgium is reimbursed for all costs arising from any assistance of a social nature that Belgium may provide to the Agency staff members affiliated to its own social security scheme. This provision shall apply by extension to their family members.

Article 12

The Agency and its staff members shall comply with all the requirements of Belgian legislation relating to mandatory liability insurance cover for motor vehicles.

Article 13

1. In accordance with the applicable laws and regulations, including those relating to the implementation of Belgium's international commitments, the Government shall facilitate the entry and departure of the persons listed below:

   a) interns employed in the framework of an internal Agency programme;

   b) any person invited by the Agency for official purposes, as well as the experts referred to in Article XVII of Annex I.

2. Visas or, if appropriate, multiple-entry visas required by persons referred to in paragraph 1 shall be issued without charge and as promptly as possible.

3. The Government shall upon request facilitate the residence of the persons mentioned in paragraph 1 of this Article.

Article 14

1. The Parties shall do everything in their power to overcome any difficulties arising over the interpretation and implementation of this Agreement by holding full consultations without delay.

2. Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which cannot be otherwise settled by the Parties, shall, at the request of either Party, be submitted to arbitration in accordance with the provisions of Articles XVII.2 to 6 of the Convention and such additional provisions as may have been promulgated under the Convention at the time of formal submission. If either Party intends to submit a dispute to arbitration, it shall notify the other Party accordingly.

Article 15

1. At the request of either Party, this Agreement may be amended at any time as mutually agreed.

2. Each of the Parties shall notify the other of the completion of the internal constitutional and legal procedures required to bring this Agreement into force.

3. The Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date of the last notification, with effect from the date of signing of this Agreement. It shall remain in force for as long as the Agency carries out official activities in Belgium.

EN FOI DE QUOI, les Représentants du Royaume de Belgique et de l'Agence spatiale européenne ont signé le présent Accord.

IN WITNESS WHEREOF, the Representatives of the Kingdom of Belgium and of the European Space Agency have appended their signature to this Agreement.

en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les trois textes faisant foi.

in three originals in the French and English languages, being equally authentic.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2017
Done in Brussels, on 24 May 2017

Pour le Royaume de Belgique :
- Pour le Gouvernement fédéral,
- Pour le Gouvernement flamand,
- Pour le Gouvernement de la Communauté française,
- Pour le Gouvernement de la Communauté germanophone,
- Pour le Gouvernement wallon,
- Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Zuhal Demir
Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique
Secretary of State for Science Policy

Pour l'Agence spatiale européenne

Johann-Dietrich Wörner
Directeur général
Director General

For the Kingdom of Belgium
- For the Federal Government
- For the Government of Flanders
- For the Government of the French Community
- For the Government of the German-speaking Community
- For the Walloon Regional Government
- For the Government of the Brussels-Capital Region

For the European Space Agency

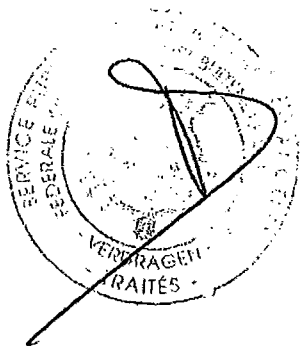

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT
Bruxelles,
Brussel, 30 MAI 2017
Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Etrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België